

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 juin 1963 (27 moharrem 1383).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, et aux Travaux Publics et à l'Habitat, du 19 juin 1963 (27 moharrem 1383) :

Monsieur Brahim Gotrane, Administrateur du Gouvernement Stagiaire est nommé membre du Conseil d'Administration de la Société Nationale Immobilière de Tunisie en remplacement de Monsieur Gibert Maarek.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 19 juin 1963 (27 moharrem 1383), fixant la durée de l'enseignement dans les Centres de Formation Professionnelle Agricole.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-97 du 20 août 1959 (15 safar 1379), portant organisation de l'Enseignement Agricole et notamment ses articles 3 et 15;

Vu le décret N° 63-11 du 9 janvier 1963 (14 chaabane 1382) portant réorganisation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et notamment son article 2,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La durée des études dans les Centres de Formation Professionnelle Agricole est de deux ans.

ART. 2. — Les élèves des Centres de Formation Professionnelle peuvent recevoir à la fin de leur scolarité soit une attestation de fin d'études agricoles élémentaires soit un certificat de fin de stage agricole.

ART. 3. — Les conditions d'attribution de l'attestation de fin d'études élémentaires ou du certificat de fin de stage sont définies par le règlement intérieur des Centres de Formation Professionnelle Agricole.

ART. 4. — L'attestation de fin d'études élémentaires est attribuée par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le certificat de fin de stage par les Directeurs des Centres de Formation Professionnelle Agricole sur proposition des conseils des études des Centres de Formation Professionnelle Agricole.

Tunis, le 19 juin 1963.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

CENRES DE FORMATION DE MECANICIENS AGRICOLES

Arrête du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 19 juin 1963 (27 moharrem 1383), fixant la durée des études et les conditions d'attribution des Diplôme dans les Centres de Formation de mécaniciens agricoles.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-97 du 20 août 1959 (15 safar 1379), portant organisation de l'Enseignement Agricole et notamment ses articles 3 et 5;

Vu la loi N° 61-52 du 24 novembre 1961 (16 joumada II 1382) portant création d'établissements publics d'Enseignement Agricole;

Vu le décret N° 63-11 du 9 janvier 1963 (14 chaabane 1382) portant organisation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La durée des études dans les Centres de Formation de Mécanicien Agricole est de 12 mois.

ART. 2. — Les élèves des Centres de Formation de Mécaniciens Agricoles peuvent recevoir à la fin de leur scolarité soit un diplôme de fin d'études des Centres de Formation Professionnelle de Mécaniciens Agricoles soit un certificat de fin de stage.

ART. 3. — Les conditions d'attribution du diplôme de fin d'études ou du certificat de fin de stage sont définies par le règlement intérieur des Centres de Formation de Mécaniciens Agricoles.

ART. 4. — Le diplôme de fin d'études est attribué par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le certificat de fin de stage par les Directeurs des Centres de Formation de Mécaniciens Agricoles sur proposition des conseils des études des Centres de Formation de Mécaniciens Agricoles.

Tunis, le 19 juin 1963.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

DIPLOME D'ETUDES SECONDAIRES AGRICOLES

Arrête du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 19 juin 1963 (27 moharrem 1383), relatif au Diplôme d'Etudes Secondaires Agricoles.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-97 du 20 août 1959 (15 safar 1379), portant organisation de l'Enseignement Agricole et notamment ses articles 3 et 15;

Vu le décret N° 63-11 du 9 janvier 1963 (14 chaabane 1382) portant organisation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves des Collèges Secondaires d'Agriculture peuvent recevoir à la fin de leur scolarité le Diplôme d'Etudes Secondaires Agricoles dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — Le Diplôme d'Etudes Secondaires Agricoles est attribué aux élèves dont la moyenne générale des notes des trois années d'études est supérieure ou égale à 12/20.

La moyenne générale des notes est calculée conformément aux indications du règlement intérieur des Collèges Secondaires d'Agriculture.